Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal judiciaire de Blois

Jugement prononcé le :
Chambre correctionnelle

N° minute :
N° parquet :
N° identifiant justice :

Plaidé le 12/02/25
Délibéré le 19/02/25

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le DOUZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Président : juge placé délégué par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans du 18 décembre 2024 aux fonctions de juge non spécialisé au Tribunal Judiciaire de Blois ;

Assisté de greffière ;

en présence de substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Comparante et assistée de Maître LE BORGNE Guillaume avocat au barreau de TOURS,

<u>Prévenue des chefs de :</u>

- EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES SANS INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS - ENTREPRISE RESIDANT EN FRANCE faits commis le

- CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE faits commis le

- TRANSPORT PUBLIC ROUTIER COLLECTIF DE PERSONNES SANS SIGNALETIQUE DISTINCTIVE VISIBLE A L'AVANT D'UN VEHICULE N'EXCEDANT PAS NEUF PLACES faits commis

- TRANSPORT PUBLIC ROUTIER COLLECTIF DE PERSONNES SANS IDENTIFICATION APPARENTE DE L'ENTREPRISE SUR LE VEHICULE faits commis le

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 septembre 2024 et a été renvoyée à la demande des parties à l'audience du 12 février 2025.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LE BORGNE Guillaume, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 février 2025 à 13:30.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal composé comme suit :

Président : juge placé délégué par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans du 18 décembre 2024 aux fonctions de juge non spécialisé au Tribunal Judiciaire de Blois ;

assisté de Madame greffière et de greffière stagiaire,

en présence de Monsieur vice-procureur de la République,

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 20 avril 2023, le Président du tribunal judiciaire de Blois a déclaré coupable des faits suivants :

- EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES SANS INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS - ENTREPRISE RESIDANT EN FRANCE commis le

- et a condamné au paiement d' une amende de neuf cents euros (900 euros) ;

Ainsi que pour les faits suivants :

- TRANSPORT PUBLIC ROUTIER COLLECTIF DE PERSONNES SANS SIGNALETIQUE DISTINCTIVE VISIBLE A L'AVANT D'UN VEHICULE N'EXCEDANT PAS NEUF PLACES commis le

- CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE commis le

- TRANSPORT PUBLIC ROUTIER COLLECTIF DE PERSONNES SANS IDENTIFICATION APPARENTE DE L'ENTREPRISE SUR LE VEHICULE commis le

- et a condamné au paiement d' une amende de cinquante euros (50 euros) ; au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ainsi qu'au paiement d' une amende de cinquante euros (50 euros) ;

Une opposition à cette décision a été formée par le 14 septembre 2023 par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Blois

a été convoquée par mandement de citation à prévenu par voie d'acte de commissaire de justice délivré à étude le 05 août 2024 (*accusé de réception signé le 23 août 2024*) en vue de l'audience du 25 septembre 2024 à 13h30.

A cette date, l'affaire était renvoyée contradictoirement à la demande des parties au 12 février 2025 à 13h30.

ayant comparu à l'audience de renvoi, assistée de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non n'emportant pas prescription, exercé une activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre des transporteurs, faits prévus par ART.L.3452-6 1°, ART.L.3113-1, ART.R.3111-6, ART.R.3113-1, ART.R.3113-2, ART.R.3113-3, ART.R.3113-4, ART.R.3113-5, ART.R.3113-12, ART.R.3113-17 C.TRANSPORTS. ART.16 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.3452-6 AL.1 C.TRANSPORTS.

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhiculé sans être en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de son aptitude physique alors qu'il conduisait un véhicule affecté au transport public de personnes, faits prévus par ART.R.221-10 §III AL.1 4°,AL.6 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, procédé au transport routier collectif de personnes sans signalétique distinctive visible à l'avant d'un véhicule n'excédant pas neuf places , faits prévus par ART.R.3452-47 1°, ART.R.3411-9 AL.1, AL.2 C.TRANSPORTS. ART.1-2 §I 4° ARR.MINIST DU 28/12/2011. et réprimés par ART.R.3452-47 AL.1 C.TRANSPORTS.

– d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, procédé au transport public routier collectif de personnes sans identification apparente de l'entreprise sur le véhicule, faits prévus par ART.R.3452-47 3°, ART.R.3411-11 C.TRANSPORTS. ART.1-2 §II ARR.MINIST DU 28/12/2011. et réprimés par ART.R.3452-47 AL.1 C.TRANSPORTS.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il n'est pas démontré que Madame exerçait une activité de transport public routier au moment des faits notamment au regard du service proposé envers la clientèle de l'entreprise, que les infractions relevées sont en lien avec une activité publique qui n'est donc pas caractérisée et qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

RELAXE des fins de la poursuite

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Signé électroniquement :

Signé électroniquement :

Liste des mentions marginales sur la minute